

**SALAIRES MINIMA ANNUELS CONVENTIONNELS DANS LES TELECOMMUNICATIONS
POUR L'ANNEE 2022
Accord du 28 janvier 2022**

Après 2 séances de négociation, l'HumApp a signé le 28 janvier un accord sur les salaires minima conventionnels dans la branche pour l'année 2022, avec les fédérations CFDT, FO, CFTC et CFE-CGC.

Cet accord revalorise la grille qui était en vigueur depuis 2020 (pour mémoire, aucun accord n'avait été trouvé en 2021 et la grille de 2020 était restée applicable en 2021).

L'accord du 28/01/22 prévoit de majorer de 2,8% les salaires minima annuels des groupes A et B, ainsi que le niveau d'accueil (seuil 1) des groupes C à G. Les seuils 1bis, 2 et 3 des groupes C et D sont majorés de 2,6% et les seuils 1bis, 2 et 3 du groupe E ainsi que les seuils 2 des groupes F et G sont majorés de 2,5%.

Vous trouverez ci-après la nouvelle grille applicable pour 2022 (pour les CDI, CDD), ainsi que les nouveaux niveaux de rémunération minimum pour les contrats en alternance¹.

I. Salaires minima conventionnels pour 2022 pour les salariés en CDI et en CDD

Groupes	Seuils	Salaires annuels 2022 (en €)
A	Seuil 1	20 207
	Seuil 1 bis	21 066
	Seuil 2	22 106
	Seuil 3	23 239
B	Seuil 1	21 198
	Seuil 1 bis	21 895
	Seuil 2	22 806
	Seuil 3	24 237
C	Seuil 1	22 364
	Seuil 1 bis	23 511
	Seuil 2	25 647
	Seuil 3	26 678
D	Seuil 1	25 897
	Seuil 1 bis	26 958
	Seuil 2	29 362
	Seuil 3	31 014
E	Seuil 1	32 546
	Seuil 1 bis	37 178
	Seuil 2	42 404
	Seuil 3	45 121
F	Seuil 1	44 435
	Seuil 2	53 170
G	Seuil 1	63 478
	Seuil 2	77 006

¹ Un point sera également fait sur les gratifications allouées aux stagiaires dans la branche pour 2022

II. Contrats de professionnalisation

- Rémunération et positionnement

Rappelons que l'accord du 7 juillet 2020 sur la formation dans les télécommunications² prévoit une garantie minimale de rémunération, exprimée en pourcentage du salaire minimal conventionnel, des salariés en contrat de professionnalisation en fonction de leur âge et du niveau de la certification préparée, selon le tableau ci-après :

Niveau du titre ou diplôme préparé	Salaire mini moins de 26 ans	Salaire mini 26 ans et plus
Niveau Inférieur au Bac (CAP, BP, ...)	82% du SMC du A ou 80% du SMIC si il est supérieur	87% du SMC du A ou le SMIC si il est supérieur
Niveau Bac à Bac+1	82% du SMC du B ou 80% du SMIC si il est supérieur	87% du SMC du B ou le SMIC si il est supérieur
Niveau Bac + 2 à Bac +3 (DEUG, BTS, DUT, DEUST, ...) (Licence, licence pro, LMD, ...)	82% du SMC du C ou 80% du SMIC si il est supérieur	87% du SMC du C ou le SMIC si il est supérieur
Niveau Bac + 4 et plus (Master1, Master2, Doctorat, ...)	82% du SMC du D ou 80% du SMIC si il est supérieur	87% du SMC du D ou le SMIC si il est supérieur

L'accord du 07/07/20 rappelle ensuite qu'aux seules fins de détermination de l'assiette de rémunération des contrats de professionnalisation, la rémunération mensuelle garantie des contrats de professionnalisation exprimée en pourcentage du salaire minimal conventionnel de branche, s'entend du salaire minimal conventionnel annuel de la branche en vigueur divisé par 12.

Ainsi et pour 2022, la rémunération mensuelle des contrats de professionnalisation s'établit comme suit, suivant l'âge du salarié :

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION 2022

Niveau du titre ou diplôme préparé	Salaire mini moins de 26 ans	Salaire mini 26 ans et plus
Niveau Inférieur au Bac	1.380,80 €	1.603,12 € *
Niveau Bac à Bac+1	1.448,53 €	1.603,12 € *
Niveau Bac + 2 à Bac +3	1.528,20 €	1.621,38 €
Niveau Bac + 4 et plus	1.769,62 €	1.877,52 €

*100% du SMIC au 1^{er} janvier 2022 (smic mensuel égal à 1 603,12 € euros)

² Etendu par Arrêté ministériel du 5 février 2021 (JO 12/02/21)

III. Contrats d'apprentissage

L'accord du 7 juillet 2020 prévoit que la référence pour la rémunération des apprentis s'entend de **la plus favorable entre le SMIC et le salaire annuel minimum conventionnel de la branche divisé par 12.**

Le positionnement dans la grille est fonction du titre ou du diplôme préparé.

Pour **2022** et pour les apprentis, les minima garantis* s'établissent ainsi :

APPRENTIS MINIMA 2022

Niveau préparé	Groupe de classification CCNT Positionnement minimal	18 à 20 ans			21 à 25 ans			26 à 29 ans
		1 ^{ère} année d'exécution du contrat 43%	2 ^{ème} année d'exécution du contrat 51%	3 ^{ème} année d'exécution du contrat 67%	1 ^{ère} année d'exécution du contrat 53%	2 ^{ème} année d'exécution du contrat 61%	3 ^{ème} année d'exécution du contrat 78%	100%
≤ Bac	A	724,08	858,79	1128,21	892,47	1027,18	1313,44	1683,91
> bac à bac+1	B	759,59	900,91	1183,55	936,24	1077,56	1377,87	1766,5
Bac+2 à bac+3	C	801,37	950,46	1248,65	987,73	1136,83	1453,65	1863,66
≥ Bac +4	D	927,97	1100,62	1445,91	1143,78	1316,42	1683,30	2158,08

* *C. trav., article D. 6222-26 (Décret du 28/12/2018 pris en application de la Loi « Avenir professionnel » du 05/09/2018³)*

43% : pour les 18 à 20 ans pour la première année d'exécution du contrat

51% : pour les 18 à 20 ans pour la deuxième année

67% : pour les 18 à 20 ans pour la troisième année

53% : pour les 21 ans à 25 ans pour la première année d'exécution du contrat

61% : pour les 21 ans à 25 ans pour la deuxième année

78% : pour les 21 ans à 25 ans pour la troisième année

100% : pour les 26 ans à 29 ans pendant la durée d'exécution du contrat

IV. Stagiaires

La grille des salaires minima conventionnels n'a pas d'impact sur la gratification du stagiaire dans la branche, ce dernier n'étant pas un salarié et sa gratification dépendant du montant du plafond horaire de la sécurité sociale (et non pas du niveau des salaires minima conventionnels de branche).

A toutes fins utiles, vous trouverez toutefois ci-dessous les montants de gratifications mensuelles minimales pour les stagiaires de la branche applicables pour l'année **2022**.

Rappelons qu'aux termes de notre **Accord de branche du 19 mars 2015**, lorsque la convention de stage est d'une durée au moins égale à 4 semaines, le stagiaire bénéficie d'une gratification mensuelle minimale dès le 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage. Cette gratification minimale est au moins égale au montant admis en franchise de cotisation sociale par la réglementation en vigueur lors de l'exécution du stage⁴.

En outre, la gratification ci-dessus définie est majorée de :

- **10% au moins pour les étudiants en 3^{ème} année d'étude après le bac,**
- **20% au moins pour les étudiants en 4^{ème} année d'étude après le bac,**
- **30% au moins à partir de la 5^{ème} année d'étude après le bac.**

³ Ce décret du 28 décembre 2018 a réévalué les règles de rémunération des apprentis, et ouvre le dispositif aux jeunes jusqu'à 29 ans

⁴ 15% depuis le 1^{er} septembre 2015

Sachant que le montant du **plafond horaire de la sécurité sociale est égal à 26 euros en 2022** (idem 2021), le barème de gratifications mensuelles pour les stagiaires de la branche s'établit donc comme suit pour 2022 pour un temps plein :

TYPES DE STAGIAIRES/ECOLES	GRATIFICATIONS MENSUELLES MINIMALES POUR 2022
Formation Bac à Bac +2	
1 ^{ère} année BTS, DUT, DEUG (L1),	Montant admis en franchise de cotisation sociale (600,60 €/mois)
2 ^{ème} année BTS, DUT, DEUG (L2)	Montant admis en franchise de cotisation sociale (600,60 €/mois)
Ecoles d'ingénieurs*, ESC*, Université	
1 ^{ère} année ou licence (L3)	Montant admis en franchise de cotisation sociale +10% (soit 660,66 €/mois)
2 ^{ème} année ou Maîtrise (M1)	Montant admis en franchise de cotisation sociale +20% (soit 720,72 €/mois)
3 ^{ème} année ou 3 ^{ème} cycle, mastère (M2)	Montant admis en franchise de cotisation sociale +30% (soit 780,78 €/mois)